

GE_GERICHTE AARP/573/2013 vom 15. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_573_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/573/2013 du 15 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/573/2013 del 15 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 91a al. 1 LCR, quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait supposer qu'il le serait, ou quiconque

- 5/9 - P/8202/2012 se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un examen médical complémentaire ou aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire

Selon la jurisprudence - rendue sous l'empire de l'ancien art. 91 al. 3 LCR mais qui demeure applicable au nouvel art. 91a LCR en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (FF 1999 4106), la dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. Dans ce cas, l'art. 51 LCR prévoit que toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement (al. 1 1ère phrase). Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1 2ème phrase). S'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours; quant aux autres personnes, elles le feront dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Toutes les personnes impliquées, y compris les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Ces personnes ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quérir la police (al. 2). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3). L'art. 56 al. 2 OCR ajoute que si un lésé veut appeler la police sans qu'il y ait obligation de l'aviser, les autres personnes impliquées doivent participer à la constatation des faits jusqu'à ce qu'elles soient libérées par la police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2012 du 30 avril 2012). Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux : (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible ; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances.

E. 3.2

Pour dire si une mesure d'investigation de l'état d'incapacité du conducteur était hautement vraisemblable, il faut analyser l'ensemble des circonstances concrètes de nature à amener un policier attentif à soupçonner que l'usager de la route était pris de boisson. Les indices d'ébriété peuvent résulter des circonstances de l'accident (conduite en zigzag, accumulation de fautes de circulation, faute grossière ou inexplicable). Ils peuvent aussi se rapporter au comportement du conducteur (haleine sentant l'alcool, yeux injectés, élocution pâteuse ou démarche incertaine; propos incohérents ou une extrême agitation; ATF 126 IV 53 consid. 2a p. 55 s.). Constituent enfin des indices d'ébriété les activités de l'auteur avant l'accident (participation à une fête, consommation d'alcool), voire même les antécédents routiers d'un conducteur. En l'absence de signes d'ivresse et de dégâts importants, les circonstances de l'accident tiennent un rôle déterminant pour apprécier la haute vraisemblance de la prise de sang. En effet, en pareil cas, plus l'accident peut

- 6/9 - P/8202/2012 s'expliquer par des circonstances indépendantes du conducteur - conditions climatiques, configuration des lieux -, moins on saurait conclure à une haute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 6S.435/2001 du 8 août 2001 consid. 2e). Le fait de se dérober à une mesure visant à constater l'incapacité de conduire est une infraction de résultat qui suppose, pour être consommée, qu'il soit impossible d'établir le taux d'alcool au moment déterminant. Si, en dépit du comportement illicite de l'auteur, il a tout de même été possible de déterminer de manière fiable, par la prise de sang qui a eu lieu ultérieurement, la

concentration d'alcool au moment déterminant, il ne doit être condamné que pour tentative de se dérober à une prise de sang (ATF 115 IV 51 consid. 5 p. 56).

E. 3.3

Sur le plan subjectif, la dérobade est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Tel est le cas lorsque le conducteur connaissait les faits fondant son obligation d'avertir la police et la haute vraisemblance de l'ordre de prise de sang et que l'omission de l'annonce à la police - qui était sans autre possible - ne peut raisonnablement s'expliquer que par l'acceptation du risque d'une entrave à la prise de sang (ATF 131 IV 36 consid. 2.2.1 p. 39).

E. 4.1

En l'espèce, il est établi que X_____ a violé son obligation d'aviser la police, ou à tout le moins d'attendre d'avoir été libéré par cette dernière, à la suite de l'accident. L'appelant ne le discute pas.

E. 4.2

La Cour de céans tient pour hautement vraisemblable qu'une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire de l'appelant aurait été ordonnée.

Au moment de l'accident, les conditions météorologiques étaient bonnes. La route était dégagée et bien illuminée. Ces circonstances n'auraient pas pu, aux yeux de la police, expliquer d'une quelconque manière la perte de maîtrise du véhicule que conduisait l'appelant. A contrario, le jour de l'accident (un samedi), l'heure très matinale, l'état de fatigue avancé de l'appelant qui devait être perceptible, voire l'odeur de son haleine empreinte d'alcool et sans doute son antécédent auraient nécessairement poussé la police à vérifier la capacité de conduire de l'appelant. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont ainsi réalisés. Lorsque l'appelant s'est présenté spontanément à la police le soir suivant les faits, il n'était plus possible d'évaluer la concentration d'alcool présente dans son sang au moment de l'accident étant donné les nombreuses heures écoulées. Le résultat de l'infraction est donc atteint.

E. 4.3

Bien que l'appelant s'évertue à soutenir qu'il n'a fui que par peur de la réaction de son père, cette version ne peut pas être tenue pour crédible. L'appelant, déjà sous le coup d'une condamnation pénale pour conduite en état d'ébriété, ne pouvait ignorer qu'un tel contrôle, dans les circonstances de l'accident, serait nécessairement

- 7/9 - P/8202/2012 ordonné, ce qu'il ne discute pas non plus. Il a d'ailleurs déclaré qu'il voulait également échapper à la police. Mais même dans l'hypothèse où il voulait échapper à la police pour éviter qu'elle n'annonce l'accident à son père, l'appelant ne pouvait pas ne pas avoir à l'esprit qu'un contrôle de son aptitude à la conduite automobile serait ordonné. L'infraction serait donc réalisée par dol éventuel. Par ailleurs, l'appelant a évité qu'on puisse le retrouver. Il ne s'est pas manifesté auprès de son père et a éteint son téléphone portable. Durant les heures qui ont suivi l'accident, il avait nécessairement à l'esprit les circonstances de l'accident qui auraient inévitablement mené à un ordre de contrôle. Son intention d'y échapper, fusse par dol éventuel, est par conséquent établie, ainsi que le lien de causalité adéquat entre la fuite et l'acceptation du risque d'une entrave à la prise de sang. Pour le surplus, il est certain et non contesté que l'appelant connaissait son devoir d'alerter la police ou, à tout le moins, de laisser son identité et ses coordonnées au conducteur accidenté. Le

verdict de culpabilité du chef d'opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire sera confirmé.

E. 5

L'appelant conclut à une diminution de la peine, au cas où son acquittement serait prononcé, et à une indemnité pour ses frais de défense. Dans la mesure où il succombe sur la question de sa culpabilité, ses autres conclusions deviennent sans objet.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; RS E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/8202/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.